

Décision : QCRC02-00521

Numéro de référence : M01-80116-1

Date de la décision : Le 29 novembre 2002

Endroit : Québec

Date de l'audience: 19 novembre 2002

Présent : PIERRE NADEAU, avocat  
Commissaire

---

Examen de comportement  
(Articles 26 à 38)  
Loi concernant les propriétaires  
et exploitants de véhicules lourds)  
(L.R.Q., c. P-30.3)

Personnes visées :

2-Q-30033C-705-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

9021-0980 QUÉBEC INC. (2)  
1175, route 195, C.P. 55  
Saint-Vianney (Québec)  
G0J 3J0

intimée

Procureur (1) : Me Maurice Perreault  
Procureur (2) : MICHAUD, LEBOUTILLIER & ASS. (Me Rodrigue Joncas)

La procédure

La Commission examine le comportement de l'intimée 9021-0980 QUÉBEC INC. Une audience a eu lieu dans les bureaux de la Commission à Québec le 19 novembre 2002. L'intimée était absente, son procureur ayant avisé la Commission de cette absence.

Le procureur de la Commission a déposé lors de l'audience un document de la firme de syndics et gestionnaires Samson Bélair Deloitte & Touche, mentionnant la fail-lite de l'administrateur et actionnaire unique de l'intimée. La Commission a donc entendu la preuve en l'absence de l'intimée.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission. La Commission, conformément aux dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau. La Commission, une fois saisie du dossier qui lui a été transmis, procède à l'évaluation du comportement et peut conclure que l'intimée a effectivement mis en danger la sécurité d'autrui, même s'il arrivait que l'évolution subséquente des seuils ne fasse plus en sorte que le dossier lui soit transmis.

La preuve

Le dossier «PEVL» de l'intimée, au 12 novembre 2002, indique, en ce qui concerne son évaluation à titre de propriétaire, une mise hors service, et, en ce qui concerne son évaluation à titre d'exploitant, un comportement global faisant état de 6 points à son dossier alors que le nombre à ne pas atteindre à été fixé dans son cas à 15.

Bien que le dossier «PEVL» de l'intimée, en date des présentes, ne présente pas un nombre de points élevé, un événement critique justifiait à lui seul l'examen du comportement de l'intimée par la Commission. Il s'agit d'un accident survenu le 8 septembre 2000 à Matane, impliquant Marcel Beaulieu, administrateur et actionnaire unique de l'intimée, qui conduisait un véhicule lourd de l'intimée. Dans cet accident, Monsieur Magella D'Astous est décédé et Madame Christiane Turcotte a subi des blessures graves. Le 12 septembre 2002, dans le dossier 125-01-002709-015 de la Cour du Québec, Marcel Beaulieu, a été trouvé coupable de conduite dangereuse ayant causé la mort et des blessures et lésions corporelles.

Nonobstant le fait qu'en vertu de la politique d'évaluation de la Société de l'assurance automobile du Québec, les événements antérieurs à deux ans n'apparaissent plus au dossier «PEVL» de l'intimée, la Commission doit sanctionner l'intimée, compte tenu de la gravité extrême d'un tel événement. Dans le cas présent, il n'y a aucun doute que l'intimée et son administrateur et actionnaire unique ont mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier.

#### La décision

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'intimée totalement inapte, ainsi que son administrateur, M. Marcel Beaulieu, et de modifier sa cote pour lui attribuer une cote portant la mention «insatisfaisant».

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 9021-0980 QUÉBEC INC., et son administrateur, M. Marcel Beaulieu;
- MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée, 9021-0980 QUÉBEC INC., et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant»;

- INTERDIT la mise en circulation ou l'exploitation de tout véhicule lourd actuel ou futur appartenant à l'intimée, 9021-0980 QUÉBEC INC., ou à son administrateur, M. Marcel Beaulieu;
  
- RAPPELLE QUE conformément à l'article 33 de la Loi concernant les pro-priétaires et exploitants de véhicules lourds, l'intimée ou son adminis-trateur, M. Marcel Beaulieu, ne pourront céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés au nom de l'intimée, sans le consentement de la Commission.

PIERRE NADEAU, avocat  
Commissaire

Coordonnées du Secrétariat de la Commission des transports:

200, chemin Sainte-Foy  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

Téléphone sans frais: 1-888-461-2433  
Téléphone: (418) 644-6072  
Télécopieur: (418) 646-8423

80116-1

No de référence : M01-

Page : 4

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.